

## ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

### 2.1. *Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs des zones U et AU*

- 2.1.1 La création, l'extension\* et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement\*, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur **ou à condition qu'elle revête un caractère d'intérêt général démontré dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet**, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances (bruits, circulation, etc.) ou de risques (incendie, explosion, etc.) ou à condition d'être nécessaire au fonctionnement du réseau de transport public du Grand Paris ;
- 2.1.2 Les constructions\*, installations et ouvrages à destination d'exploitation agricole ou forestière, ainsi que leur extension\* à condition qu'ils respectent cumulativement les conditions suivantes :
- que par leur implantation, volumétrie, accès ils ne compromettent pas le fonctionnement urbain du secteur concerné ;
  - que ceux-ci n'entraînent pas de limitations d'usages sur les destinations autorisées en zone U et ne créent pas de nouvelles nuisances.

### 2.2. *Occupations et utilisations du sol admises sous conditions en secteur M*

Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 2.2.1 Les constructions\*, installations et ouvrages à destination d'entrepôt, ainsi que leur extension\*, à condition qu'ils soient directement liés à une construction\* autorisée dans la zone, qu'ils soient situés sur le même terrain\* que la construction\* dont ils dépendent et que leur surface n'excède pas un tiers de la surface de plancher\* totale de l'activité admise ;
- 2.2.2 Les constructions\*, installations et ouvrages à destination d'artisanat, ainsi que leur extension\*, à condition que leur surface de plancher\* n'excède pas 800 m<sup>2</sup> et qu'elles ne présentent pas de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat;

### 2.3. *Occupations et utilisations du sol admises sous conditions en secteurs R et Rs*

Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 2.3.1 Les réhabilitations\* de constructions\*, installations et ouvrages existants à destination d'entrepôts, d'artisanat, de commerces régulièrement autorisés à condition qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement de l'activité principale de la construction\* compatible avec le caractère de la zone ;
- 2.3.2 Les constructions\*, installations et ouvrages à destination de bureaux, ainsi que l'extension\* de ces dernières à condition que leur surface de plancher\* n'excède pas 300 m<sup>2</sup> ;

En sus des occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 2.3, sont autorisés sous conditions dans le seul secteur R, à l'exclusion du secteur Rs :